

Travaux

**Plan partiel d'affectation au lieu-dit « Le Désert »
concernant la parcelle n° 20381, délimitée par le Chemin Guillaume-de-Pierrefleur
et les parcelles n^{os} 2397, 20382 et 1038**

Préavis n° 2010/66

Lausanne, le 22 décembre 2010

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du préavis

En date du 23 avril 2003, l'Etablissement Cantonal d'Assurance (ECA) contre l'incendie et les éléments naturels du canton de Vaud a fait parvenir une demande de modification du plan d'extension n° 598 du 28 novembre 1980 sur sa propriété, parcelle n° 2397 colloquée en zone agricole, qui figure sur le plan directeur communal en tant que secteur d'habitation à créer et à densifier.

Par la mise en valeur d'une partie de ce bien-fonds, l'ECA souhaite contribuer au projet « 3'000 logements pour Lausanne » en créant un ensemble d'une centaine de logements destinés à la location et à des activités tertiaires moyennement gênantes.

En date du 11 mars 2004, le Municipalité a préavisé favorablement l'ouverture d'une procédure de plan partiel d'affectation.

La parcelle est actuellement colloquée en zone agricole. Définie comme surface d'assolement (7'935 m²), elle doit être entièrement compensée. Le Service du développement territorial (SDT) l'a confirmé dans son courrier du 24 août 2006. La compensation s'effectue dans le périmètre du plan partiel d'affectation de la Grangette. Les deux procédures de plans partiels d'affectation « Le Désert » et « La Grangette » sont ainsi liées. Le périmètre du plan « Le Désert » comprend la parcelle n° 20381.

Ce plan marquera la fin du développement urbanisé du chemin de Pierrefleur conformément au plan directeur communal et au plan général d'affectation en vigueur. Il prévoit de créer un ensemble d'habitations collectives et de permettre des activités sur une surface brute de plancher maximale de 12'000 m². Le pourcentage destiné à l'habitation est fixé à un minimum de 80%.

Le chemin pédestre sis en amont de la parcelle sera relié au chemin de Pierrefleur par un cheminement piétonnier qui fera l'objet d'une servitude de passage.

Afin d'assurer une bonne qualité architecturale et une bonne intégration dans le site, le projet de construction fera l'objet d'un concours d'architecture organisé par l'ECA selon les règles SIA.

2. Préambule

2.1. Historique et plan en vigueur

Le règlement du plan d'extension de 1942 classait le périmètre du plan en zone périphérique. Cette zone permettait la construction de bâtiments de quatre niveaux plus gabarit de toiture. Le plan d'extension n° 598 du 28 novembre 1980 a classé le périmètre en zone agricole.

2.2 Les raisons du présent plan

Le périmètre du plan proposé correspond à un secteur d'habitation à créer selon le plan directeur communal¹.

Le présent plan concrétise cet objectif de la planification communale.

3. Caractéristiques du plan

Le plan prévoit la réalisation de bâtiments au bas de la parcelle, le long du chemin de Pierrefleur. Il définit globalement leur périmètre d'implantation.

L'implantation choisie assure l'intégration de ces bâtiments dans le site et préserve la partie pentue du terrain, du côté de la forêt et à l'opposé du chemin de Pierrefleur.

Le plan permet la création de 12'000 m² de surface brute de plancher, dont 80% au minimum devront être consacrés à l'habitation et 20% au maximum aux activités tertiaires moyennement gênantes. Le plan prévoit ainsi une affectation mixte. Il fixe la cote d'altitude maximum à 587 m et impose la végétalisation extensive des toitures.

Il définit une aire d'accès et de stationnement entre le périmètre d'implantation et le chemin de Pierrefleur. L'aire comprendra la rampe d'accès au parking, les places de stationnement pour visiteurs et les parcs à vélos et d'autres dépendances de minime importance. Le nombre de places de stationnement pour les véhicules légers et deux-roues est défini selon les normes VSS en vigueur. Les places de stationnement sont réalisées en sous-sol, à l'exception de celles réservées aux visiteurs et aux deux-roues qui peuvent être implantées à l'air libre.

Au nord, en bordure de la parcelle n° 2397 sise en zone agricole, le plan prévoit une aire de transition entre le territoire urbanisé et le territoire agricole. Cette dernière est inconstructible et plantée d'arbres fruitiers haute tige ou de haies vives.

Le solde du périmètre est défini comme zone de verdure. Des aménagements extérieurs (dallages, pergolas, passages couverts, etc.) et des constructions isolées (pavillons de jardins, etc.) peuvent y être réalisés.

Un chemin piétonnier existe le long de la forêt sur le côté est de la parcelle. Le plan pérennise ce cheminement et assure son raccordement au chemin de Pierrefleur par le côté sud de la parcelle ; le propriétaire concède une servitude de passage à la Commune décrite au chapitre 6.

¹Plan directeur communal, Chapitre 9 (pages 153 ss) – espaces en situation stratégique : La Blécherette, cf. plan secteur nord, options d'aménagement.

4. Agenda 21 – Développement durable

Le présent plan permet de sauvegarder le patrimoine paysager du site en concentrant les possibilités de bâtir en aval, afin de ménager les vues sur le lac depuis le promontoire de la ferme de la Grangette et de préserver la topographie du terrain ainsi que l'aire forestière.

Ce plan s'inscrit dans les orientations stratégiques du Plan d'agglomération Lausanne-Morges (PALM), qui vise une densification de l'habitat et des emplois à l'intérieur du périmètre de l'agglomération compacte, à proximité immédiate des transports publics. L'implantation de bâtiments dans le prolongement d'une zone déjà urbanisée permet une utilisation rationnelle du territoire.

La végétalisation extensive de toutes les toitures constitue un gain supplémentaire, que ce soit pour les vues dominantes, la protection de la petite faune ou pour la flore.

Enfin, l'inscription d'une servitude foncière de passage public à pied favorise ce type de mobilité, et confirme le chemin existant.

5. Règlement

Chapitre I – Dispositions générales

1. Le présent plan a pour but de créer un ensemble d'habitations collectives et d'y permettre des activités tertiaires, en prolongement du quartier urbanisé du chemin de Pierrefleur, qui marque la fin du développement construit à cet endroit.
2. Il annule, à l'intérieur de son périmètre, toute disposition de plans votés antérieurement, à l'exception des dispositions du plan général d'affectation (PGA) qui s'appliquent à titre supplétif.

Chapitre II – Zone mixte d'habitation de forte densité – activités tertiaires

3. Cette zone est affectée à l'habitation et aux activités tertiaires moyennement gênantes.
4. Les constructions s'implantent obligatoirement à l'intérieur de l'aire d'implantation des constructions. Seuls les avant-toits et marquises peuvent empiéter sur l'aire de verdure.
5. La surface brute de plancher habitable maximale admissible est de 12'000 m², dont 80% au moins affectés au logement, calculée selon l'article 17 du PGA.
6. La hauteur hors tout des bâtiments, y compris toute superstructure, ne dépasse pas la cote d'altitude de 587 m. Seules peuvent dépasser les souches de cheminée et de ventilation, les poulies de renvoi d'ascenseurs, les antennes, ainsi que les éventuelles installations de captage solaire.
7. Les toitures plates sont végétalisées (végétalisation extensive).
8. Les dimensions en plan et le nombre de bâtiments ne sont pas précisés. De même, le nombre de niveaux habitables n'est pas fixé.
9. La distance, mesurée en tout point, entre deux nouveaux bâtiments sur la même parcelle est de 6 m au minimum.
10. Aire de verdure

L'aire de verdure est inconstructible. Elle sert à satisfaire les besoins du chapitre 3.5 du PGA (espaces verts, places de jeux et plantations, etc.). Des aménagements extérieurs (dallages, pergolas, passages couverts, murets, terrassements limités, etc.) et des constructions isolées (pavillons de jardin, etc.) peuvent être admis, à condition qu'ils s'harmonisent esthétiquement avec les bâtiments dont ils dépendent et ne transforment pas d'une manière sensible la topographie existante.

11. Des constructions souterraines sont admises dans l'aire de verdure jusqu'en limite de propriété à l'ouest et au sud. A l'est, elles peuvent dépasser le périmètre d'implantation de 6 m au maximum. Elles sont recouvertes d'une couche de terre végétale d'une épaisseur de 1 m au minimum et ne modifient pas la topographie existante du terrain. Ces aménagements et ces constructions ne sont pas autorisés dans la bande des 10 m à la lisière, à l'exception du cheminement piétonnier existant, qui doit conserver une bande perméable.
12. Aire de transition
Cette aire est destinée à accueillir des plantations permettant une meilleure intégration des constructions dans le site. Elle est strictement inconstructible. Les plantations sont réalisées avec des arbres fruitiers haute-tige ou sous forme de haies vives d'essences indigènes en station, le plan des plantations font partie du dossier de mise à l'enquête.
13. Aire d'accès et de stationnement
Cette aire est destinée aux accès piétonniers et routiers des bâtiments et au stationnement.
Seuls des aménagements de surface et des constructions de minime importance peuvent y être autorisés, tels que rampe d'accès au parking, parcs à vélos, couverts, places de stationnements.
14. Les accès pour les véhicules depuis le chemin de Pierrefleur sont limités au strict nécessaire et leur emplacement est fixé d'entente avec la Municipalité.
15. Places de stationnement
Le nombre de places de stationnement pour les véhicules légers et deux-roues est défini selon les normes VSS en vigueur.
Les places de stationnement sont réalisées en sous-sol, à l'exception de celles réservées aux visiteurs et aux deux-roues qui peuvent être implantées à l'air libre.
16. Liaison piétonne
Le chemin pédestre existant, en amont de la parcelle, le long de la forêt, est lié au chemin de Pierrefleur par un cheminement piétonnier qui fait l'objet d'une servitude foncière de passage public à pied.

Chapitre III – Aire forestière

17. L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation fédérale et cantonale. Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service des forêts, d'abattre des arbres, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt et à moins de 10 m des lisières.
18. L'aire forestière est indiquée à titre définitif sur le plan. Elle correspond à la constatation de nature effectuée dans le cadre du PGA approuvé en juin 2006.

Chapitre IV – Dispositions complémentaires

19. La Municipalité refuse tout projet s'écartant manifestement des objectifs et principes urbanistiques exposés ou prévoyant des terrassements excessifs en vue de dégager exagérément des portions de façade.
20. La Municipalité fixe les niveaux de voirie sur la limite des constructions, ainsi que les mesures de gestion des eaux claires et les conditions d'évacuation des eaux usées et de ruissellement.
21. Un emplacement pour conteneurs est prévu le long du chemin de Pierrefleur, en retrait du trottoir. Sa dimension sera fixée d'entente avec la Municipalité.
22. Le degré de sensibilité III est attribué à l'ensemble du périmètre du plan, en application de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986. Lors de la mise à l'enquête de nouveaux bâtiments, une étude acoustique doit faire partie du dossier d'enquête, de manière à démontrer que les valeurs limites de planification prescrites sont respectées.

23. Selon les puissances demandées en énergie, les constructeurs mettent à disposition des Services industriels un emplacement pour réaliser une sous-station de transformation.
24. Les nouveaux bâtiments sont raccordés au réseau de chauffage à distance.
25. Toute atteinte au sous-sol d'un secteur déterminé comme « région archéologique » au sens de l'article 67 LPNMS doit faire l'objet d'une autorisation spéciale du Département des infrastructures du Canton (DINF).

Chapitre V – Dispositions finales

26. Sont réservées les dispositions légales et réglementaires édictées par la Confédération et le Canton.

6. Convention entre l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du canton de Vaud et la Commune de Lausanne

L'Etablissement cantonal d'assurance (ECA) contre l'incendie et les éléments naturels du canton de Vaud, propriétaire du terrain, et la Commune de Lausanne ont établi et signé le 21 octobre 2010 une convention, qui définit notamment les points suivants :

- a) Cession à la Commune d'une surface d'environ 592 m² nécessaire à l'aménagement du domaine public à l'extrémité du chemin de Pierrefleur. L'aménagement du domaine public comprendra un trottoir large de 2 m et des places de parc publiques disposées en épi. Cet aménagement sera réalisé simultanément à la construction des bâtiments.
- b) Constitution d'une servitude de passage public d'une largeur minimum de 2.50 m, pour le passage à pied ou avec d'autres moyens de mobilité douce, correspondant aux cheminements piétonniers existants ou prévus permettant de relier notamment le chemin Guillaume-de-Pierrefleur et l'avenue du Grey. Les frais d'aménagement et d'entretien incomberont aux propriétaires des fonds servants.

7. Procédure

Préalablement examiné par le Service du développement territorial du Département de l'économie, conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), ce plan a été soumis à l'enquête publique du 24 mars au 22 avril 2010.

En date du 12 avril 2010, durant la mise à l'enquête publique, le projet du plan partiel d'affectation a été présenté au public. Il a suscité un vif intérêt de la population, qui a pu faire une meilleure appréciation du projet. La proximité de l'implantation des futurs bâtiments a fait l'objet d'un débat que l'on retrouve dans l'opposition collective. Cette préoccupation a été partiellement reconnue et la limite des constructions a été déplacée de 7 m à l'est, dans la continuité de l'alignement du bâtiment sis sur la parcelle voisine. En outre, cette modification permet notamment d'offrir des places de parc supplémentaires aux résidents du quartier, sujet qui a également été discuté pendant la séance précitée.

Le plan a suscité 114 oppositions et aucune observation. La Direction des travaux a rencontré 17 opposants dans le cadre de deux séances de conciliation, conformément à l'article 58 LATC. Les oppositions n'ont pas été retirées.

7.1. Oppositions de 99 locataires des immeubles sis au chemin de Pierrefleur 31 à 37, 74, 76 à 84 – 1002 Lausanne

Les oppositions sont identiques et libellées comme suit :

Le PPA prévoit de construire un immeuble en bord de route sur la parcelle citée en marge. La proximité d'une telle construction porterait hautement préjudice à notre bâtiment, à savoir :

L'immeuble prévu sera immense et long (100 à 120 appartements prévus sur 6 niveaux).

Réponse

L'urbanisation a pour conséquence de voir évoluer l'espace et l'on peut admettre que l'on s'inquiète de la dimension des nouveaux ouvrages. Toutefois, il doit être précisé que les ouvrages projetés seront de même nature que ceux implantés dans le voisinage et que contrairement à ce que les opposants affirment, le plan proposé ne prévoit pas un bâtiment « immense et long ». Il permettra la construction d'un ou de plusieurs bâtiments, selon les résultats du concours d'architecture. Dans l'hypothèse – peu vraisemblable – où l'on construirait un seul bâtiment occupant tout le périmètre d'implantation, le maximum fixé pour la surface brute de plancher (12'000 m²) imposerait une hauteur réduite. Pour le surplus, la distance entre le périmètre d'implantation et les bâtiments existants les plus proches est suffisante pour assurer le dégagement nécessaire. Un élargissement de la bande cédée par l'ECA au domaine public repousse la limite des constructions et de l'aire d'implantation des constructions. La densité admise, telle que déterminée par le plan n'excède pas celle des parcelles environnantes. Par ailleurs, le bâtiment situé en face de la parcelle ECA et objet du plan partiel d'affectation a été réalisé bien plus près de l'axe de la chaussée que ne le seront les futures constructions.

Cette construction immense va nous cacher la vue (forêt et champs).

Réponse

Les habitants des bâtiments voisins ne peuvent invoquer aucun droit au maintien de la vue et l'intérêt général à la construction de logements prime l'intérêt particulier des opposants. A ce titre, les secteurs inconstructibles proposés par le plan partiel d'affectation préservent des espaces perspectifs sur l'aire agricole voisine.

Cette construction immense va apporter un manque d'esthétisme à l'environnement.

Réponse

Le concours d'architecture doit précisément assurer une conception et une disposition esthétiques des bâtiments. De plus, le règlement impose expressément des toitures végétalisées.

Nous ne bénéficierons plus ni de la lumière directe, ni du dégagement.

Réponse

En ce qui concerne l'atteinte à l'ensoleillement et les ombres portées par les volumes admissibles selon le plan, des simulations effectuées par le Service d'urbanisme pour les mois de février, juin et octobre montrent que les impacts sont limités et brefs, même avec un volume maximal. La réalisation du plan n'entraînera pas de conséquences intolérables pour les voisins.

Nous subirons d'importantes nuisances sonores dues à la proximité d'un bâtiment de 6 niveaux.

Nous subirons également une augmentation accrue du trafic en tout genre (nuisances sonores supplémentaires).

Réponse

L'installation de nouveaux habitants engendrera inévitablement du trafic et des nuisances supplémentaires. Toutefois, le niveau des immissions bruyantes n'excédera pas les valeurs limites fixées par la législation fédérale sur la protection de l'environnement.

Par ces lignes, nous faisons donc opposition totale au PPA actuel et demandons qu'il soit modifié.

Il est évident que la parcelle n° 20381 est bien assez grande pour ne pas construire un immeuble sous nos fenêtres. Il serait donc plus logique qu'un éventuel locatif soit construit sur la partie supérieure de ce terrain, aux abords de la forêt. Ainsi, aussi bien les futurs locataires que les actuels pourront bénéficier d'un minimum de vue et de tranquillité.

Nous ne comprenons pas sous le point 2.7 du projet (recte : le point 2.7 du rapport OAT), que la contrainte topographique implique une priorité à sauvegarder le « talus » au détriment manifeste de la qualité de vie des locataires actuels et futurs.

Réponse

En raison de la forte pente du terrain, une disposition différente du périmètre d'implantation, selon le vœu des opposants, entraînerait une exposition accrue des nouveaux bâtiments au bruit de l'aéroport. L'intégration dans le site, compte tenu du relief, conduit aussi à rassembler les constructions le long de l'axe du quartier, celui-ci étant marqué par le chemin de Pierrefleur.

7.2. Oppositions de 14 locataires de l'immeuble sis au chemin de Pierrefleur 39 – 1002 Lausanne

Dans une large mesure, ces locataires soulèvent les mêmes arguments et se plaignent des mêmes nuisances. Ils redoutent spécialement d'être exposés, depuis leurs fenêtres, à la vue des nouveaux habitants.

Réponse

La distance entre le périmètre d'implantation et les bâtiments existants les plus proches est suffisante (environ 20 m) pour assurer l'intimité nécessaire. Il est à noter qu'un élargissement de la bande cédée par l'ECA au domaine public repousse la limite des constructions et de l'aire d'implantation des constructions.

7.3. Opposition de M. Pierre Santschi

Son opposition est indissociable de celle déposée contre le plan partiel d'affectation « La Grangette » et soumise simultanément.

L'opposition est libellée comme suit :

- 1) *Je fais allusion au refus du service de l'urbanisme (courriel de ce dernier à moi-même du 21.04.2010 - 11h22) de mettre à disposition pour l'enquête le document du 08.07.2009 de la Municipalité de Lausanne décrivant (peut-être) sa stratégie en matière de surfaces d'assolement (référéncé en page 10 du rapport de conformité sur le PPA « Grangette » du 11.03.2010). Cette opacité empêche les citoyens et autres intéressés de contrôler la conformité des mesures de compensation des terrains agricoles et/ou vivants impliquées dans les PPA soumis à l'enquête.*
- 2) *Le PPA « Bressonne » auquel font référence, directement ou indirectement, les deux dossiers d'enquête, n'est pas montré dans l'enquête. Ceci rend également impossible le contrôle mentionné au point 1) ci-dessus. Cette absence est d'ailleurs contraire au principe de coordination notamment mis en évidence à l'art. 25a LAT (Loi fédérale sur l'aménagement du territoire), et également contraire à l'art. 4 LAT.*

Réponse aux points 1) et 2)

La stratégie en matière de surfaces d'assolement décrit de quelle manière la Municipalité entend compenser sur son territoire les surfaces d'assolement qui seront mises à contribution pour le développement urbain. En effet, d'importants projets dont Métamorphose sont situés sur ce type de surface. La Municipalité a recherché dans un premier temps des surfaces de compensation sur des parcelles dont la Commune est propriétaire. Les Prés de la Bressone et Sainte-Catherine situés de part et d'autre de la route de Berne répondent à cette définition.

Dans un second temps, elle a identifié des parcelles appartenant à des privés et la Municipalité doit se déterminer sur la suite à donner.

- 3) *Ces PPA sont fondamentalement contraires aux objectifs de santé publique (art. 138, al. 1 Cst VD) de par la diminution des zones naturelles évoquées sous point 4) ci-dessous. Les zones touchées sont en effet des sources de régénération des habitants de la région (notamment des occupants des gigantesques immeubles locatifs avoisinants).*
- 4) *Les implantations prévues par ces PPA sont prévues extérieurement à la zone urbanisée, et donc de ce fait sont contraires à des dispositions du Plan directeur cantonal (notamment mentionnées à l'art 2.2 de celui-ci qui précise que les densifications doivent se faire « à l'intérieur de la ville compacte »). Diminuer les zones naturelles (agricoles et/ou vivantes) par des réalisations sans compensation (une compensation effective devrait rendre à la nature – sur le terrain et non pas sur plans – des surfaces au moins équivalentes de béton et/ou de bitume existantes) est en outre contradictoire avec les déclarations emphatiques des exécutifs sur leur « respect » des principes du « développement durable ». **Une compensation par changement d'affectation sur plans n'est pas, scientifiquement, sémantiquement, et selon la bonne foi, une compensation.** Toute autre interprétation, même et surtout qualifiée de juridique, viole dans les faits les principes de bonne foi mentionnés aux art. 7 al. 2 Cst VD et art. 5 al. 3 Cst féd.*

Réponse aux points 3) et 4)

Les règles et principes invoqués par l'opposant, y compris le plan directeur cantonal et la protection de la santé publique, n'excluent pas rigoureusement l'extension du territoire urbanisé ; la densité prévue par le plan proposé a précisément pour effet de limiter le gaspillage de terrain. Pour le surplus, l'urbanisation de ce secteur situé à l'intérieur du périmètre compact du PALM (plan d'agglomération Lausanne-Morges) est prévue par le plan directeur communal. La compensation des surfaces d'assolement est effectuée conformément aux exigences du droit fédéral.

- 5) *Enfin, on ne comprend pas pourquoi, alors que les deux zones touchées sont adjacentes, elles ne font pas l'objet d'un seul PPA. Cela complique l'étude et le pouvoir d'examen des citoyens, des intéressés et des personnes touchées, violant ainsi les principes d'information et de participation imposés par l'art. 4 LAT, ce qui est également un motif d'opposition.*

Réponse

Les deux secteurs « Le Désert » et « La Grangette » sont certes contigus mais nettement délimités par la pente du terrain et la présence de la forêt. S'ils appartiennent au même propriétaire, les caractéristiques de leur périmètre sont très différentes (l'un est un plateau situé en pleine campagne, l'autre un terrain en pente situé dans une zone urbanisée) et ils sont destinés à des affectations différentes (pour l'un des locaux administratifs, pour l'autre des logements). Eu égard à ce qui précède, il se justifie donc de les traiter séparément.

8. Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le préavis N° 2010/66 de la Municipalité, du 22 décembre 2010 ;
ouï le rapport de la Commission nommée pour examiner cette affaire ;
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'adopter comme fraction du plan général d'affectation le plan partiel d'affectation ;
2. de radier du plan général d'affectation les fractions dudit plan votées antérieurement et qui ne correspondent plus au projet ;
3. de prendre acte des principaux éléments de la convention entre la Ville de Lausanne et l'Etablissement cantonal d'assurance contre incendie et éléments naturels du canton de Vaud, tels qu'ils figurent au chapitre 6 ;
4. d'approuver les réponses de la Municipalité aux 114 oppositions déposées pendant l'enquête publique ;
5. de donner à la Municipalité les pouvoirs pour répondre aux actions qui pourraient lui être intentées, l'autorisant à plaider devant toutes les instances, à recourir, à exproprier, à transiger et, le cas échéant, à traiter à l'amiable ;
6. de porter le coût des indemnités éventuelles de la procédure au compte des « dépenses d'investissement du patrimoine administratif » ;
7. de charger la Municipalité de fixer un amortissement annuel à porter au budget de la Direction des travaux, rubrique n° 4300.331, lorsque les dépenses résultant des pouvoirs mentionnés sous chiffre 5 *ci-dessus* des présentes conclusions auront été engagées en tout ou partie, cet amortissement devant être incorporé et justifié dans le budget présenté l'année suivante ;
8. de limiter la validité des pleins pouvoirs prévus dans ce préavis à cinq ans à partir du vote du Conseil communal, ce dernier étant informé des expropriations ou des achats à l'amiable faits au cours de cette période.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :
Daniel Brélaz

Le secrétaire :
Philippe Meystre

Annexes :

- Hors texte du plan partiel d'affectation
- Convention du 21 octobre 2010 entre l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du canton de Vaud et la Commune de Lausanne
- Hors texte du plan de servitude, en annexe à la Convention